



14.3.2024

# **PROJET DE RAPPORT**

relatif à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1/2024 de l'Union européenne pour l'exercice 2024 – Modification du budget 2024 requise à la suite de la révision du CFP (00000/2024 – C9-0048/2024 – 2024/0056(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Siegfried Mureşan

**SOMMAIRE**

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1/2024 de l'Union européenne pour l'exercice 2024 – Modification du budget 2024 requise à la suite de la révision du CFP  
(00000/2024 – C9-0048/2024 – 2024/0056(BUD))**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 44,
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, définitivement adopté le 22 novembre 2023<sup>2</sup>,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027<sup>3</sup>,
- vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine<sup>4</sup>,
- vu le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241<sup>5</sup>,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (ci-après le «règlement CFP»)<sup>6</sup>,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L, 2024/207, 22.02.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj?locale=fr>.

<sup>3</sup> JO L, 2024/765, 29.02.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj?locale=fr>

<sup>4</sup> JO L, 2024/792, 29.02.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj?locale=fr>

<sup>5</sup> JO L, 2024/795, 29.02.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj?locale=fr>

<sup>6</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>7</sup>,

- vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom<sup>8</sup>,
  - vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la réforme et la croissance pour les Balkans occidentaux, présentée le 8 novembre 2023 (COM(2023)0692),
  - vu sa résolution du 27 février 2024 sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027<sup>9</sup>,
  - vu le projet de budget rectificatif n° 1/2024 adopté par la Commission le 29 février 2024 (COM(2024)0080),
  - vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 1/2024, adoptée par le Conseil le [XX] et transmise au Parlement européen le [XX] (00000/2024 – C9-0048/2024),
  - vu les articles 94 et 96 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0000/2024),
- A. considérant que, dans une déclaration commune annexée à l'accord sur le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, le Parlement et le Conseil ont invité la Commission à proposer un budget rectificatif dès que la révision du règlement CFP aura été approuvée, et ce afin d'adapter le budget 2024 au règlement CFP révisé, et que, pour leur part, ils se sont engagés à examiner le projet de budget rectificatif dans les meilleurs délais étant donné l'urgence de la question;
- B. considérant que le projet de budget rectificatif n° 1/2024 a donc pour objet d'apporter les modifications nécessaires au budget 2024 à la suite de la révision du CFP récemment approuvée; que le projet de budget rectificatif n° 1/2024 augmente les dépenses de 5 833,7 millions d'EUR en crédits d'engagement et de 4 143,6 millions d'EUR en crédits de paiement;
- C. considérant qu'en plus des modifications découlant de la révision du CFP, le projet de budget rectificatif n° 1/2024 apporte également des modifications aux commentaires relatifs à la ligne budgétaire destinée aux dépenses d'appui du programme pour une Europe numérique afin qu'elle puisse couvrir le coût du personnel externe nécessaire au Bureau de l'intelligence artificielle, qui doit voir le jour en vertu de la législation sur l'intelligence artificielle récemment adoptée;
1. salue le projet de budget rectificatif n° 1/2024, qui prévoit d'importants renforcements

---

<sup>7</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

<sup>8</sup> JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

<sup>9</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA((2024)0082.

qui avaient été proposés par le Parlement lors de sa lecture du budget et qui n'avaient pas pu être intégrés au budget 2024 en raison du retard pris dans l'adoption du règlement CFP révisé;

2. souligne que, grâce à l'adoption du projet de budget rectificatif n° 1/2024, le budget de l'Union pour 2024 sera plus adapté à ses objectifs, plus flexible et mieux équipé pour relever les défis auxquels l'Union est confrontée;
3. salue la proposition visant à mobiliser 4,8 milliards d'EUR de la réserve pour l'Ukraine, récemment créée, afin de pouvoir assurer le versement de subventions à l'Ukraine; rappelle que l'octroi de prêts ne nécessite pas de budget rectificatif et que, dès lors, l'Union apporte déjà une aide aux autorités ukrainiennes afin qu'elles puissent maintenir des services essentiels; souligne que l'aide financière sous forme de subventions et de prêts au moyen de la facilité pour l'Ukraine contribuera à la reconstruction, à la relance et à la réforme du pays et l'aidera à adhérer à l'Union;
4. souligne que la nomenclature budgétaire de la facilité pour l'Ukraine, créée par le projet de budget rectificatif n° 1/2024, permettra à l'autorité budgétaire d'exercer le contrôle voulu des dépenses; salue l'inclusion, dans la facilité, des bonifications d'intérêts de l'assistance macrofinancière (AMF) accordée à l'Ukraine en 2022, ce qui réduira la pression sur la rubrique 6 (Le voisinage et le monde), et notamment sur la réserve de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – L'Europe dans le monde;
5. rappelle que les bonifications d'intérêts des prêts de l'AMF+ en faveur de l'Ukraine doivent être couvertes par les États membres; déplore que trois conventions de contribution n'aient pas encore été mises en place; souligne que l'inscription de 5 millions d'EUR dans le budget 2024 était provisoire, dans l'attente d'une autre solution de financement, conformément aux déclarations unilatérales de la Commission et du Parlement annexées à l'accord sur le budget 2024; attend dès lors que, dans le cadre d'un futur projet de budget rectificatif pour 2024, les 5 millions d'EUR soient déduits de la ligne budgétaire correspondante;
6. salue le renforcement de 376 millions d'EUR en faveur du Fonds européen de la défense (FED) en 2024 en vertu du règlement établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP); constate qu'à l'inverse de la fiche financière législative annexée à la proposition STEP, la Commission estime désormais qu'aucun crédit de paiement supplémentaire n'est nécessaire en 2024; invite la Commission à surveiller de près les besoins de paiement;
7. note que, le 5 mars 2024, la Commission a présenté une proposition visant à créer un nouveau programme de défense – le programme européen d'investissement dans le domaine de la défense – pour la période 2025-2027, qui prévoit le virement de 1,5 milliard d'EUR du FED, soit le montant exact du renforcement du FED convenu dans le cadre de STEP; insiste pour que les moyens supplémentaires affectés au FED pour le reste de la période couverte par le CFP soient utilisés en faveur des objectifs de STEP;
8. salue les 500 millions d'EUR supplémentaires en faveur des Balkans occidentaux qui ont été placés en réserve dans l'attente de l'adoption de la proposition de règlement

établissant la facilité pour la réforme et la croissance pour les Balkans occidentaux; souligne que l'inscription des montants et de la nomenclature proposée pour la facilité dans le projet de budget rectificatif n° 1/2024 ne préjuge pas les travaux des colégislateurs; souligne, à cet égard, qu'il considère que la nomenclature figurant dans le projet de budget rectificatif n° 1/2024 n'est pas adaptée à l'objectif poursuivi et qu'il entend veiller à ce qu'elle soit plus détaillée et permette ainsi un meilleur contrôle de la part de l'autorité budgétaire;

9. fait observer que, sur les 3,1 milliards d'EUR de renforcements convenus dans la révision du CFP en faveur de la rubrique 6 entre 2024 et 2027, seuls 500 millions d'EUR figurent dans le projet de budget rectificatif n° 1/2024; souligne en outre que les redéploiements de fonds prévus au sein de cette rubrique n'y figurent pas; demande une nouvelle fois à la Commission de communiquer à l'autorité budgétaire les informations détaillées indiquant la façon dont elle compte gérer toutes les modifications apportées aux programmes et aux instruments spéciaux à la suite de la révision du CFP;
10. salue le fait que l'Union sera mieux à même de réagir aux crises en raison de l'augmentation du financement destiné aux catastrophes naturelles et aux autres urgences figurant dans le projet de budget rectificatif n° 1/2024; constate que le projet de budget rectificatif n° 1/2024 crée de nouvelles lignes conformément à la décision scindant la réserve de solidarité et d'aide d'urgence en deux parties, la réserve de solidarité européenne, destinée aux catastrophes naturelles et aux urgences de santé publique dans l'Union et les pays candidats, et la réserve d'aide d'urgence, destinée à réagir rapidement aux urgences au sein de l'Union et en dehors de celle-ci; estime que la nouvelle architecture permettra de gérer les fonds plus facilement;
11. s'attend à ce que les besoins d'aide humanitaire restent élevés en 2024; invite la Commission à suivre ces besoins de près et à proposer en temps utile toutes les mesures nécessaires à l'autorité budgétaire; rappelle, à cet égard, que l'instrument de flexibilité a été renforcé de quelque 500 millions d'EUR pour 2024 dans le cadre de la révision du CFP;
12. note que l'enveloppe affectée au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) en 2024 connaît une baisse de 33,8 millions d'EUR conformément au règlement CFP révisé; invite la Commission à surveiller la mise en œuvre du FEM et à adopter toutes les mesures nécessaires pour pouvoir répondre à l'ensemble des demandes justifiées de mobilisation du FEM;
13. prend acte des modifications apportées aux commentaires budgétaires afin de permettre au programme pour une Europe numérique de financer les coûts de recrutement d'agents contractuels pour le Bureau de l'intelligence artificielle créé en vertu de la législation sur l'intelligence artificielle récemment adoptée; souligne que cette solution de contournement n'est nécessaire qu'en raison du manque de moyens de la rubrique 7 (administration) et de la politique de stabilité du personnel que la Commission s'est imposée; souligne que le financement du coût du personnel du nouveau bureau de cette manière n'est qu'une solution provisoire et qu'une solution structurelle devra être trouvée dans le cadre de la rubrique 7 pour la période qui suivra le CFP actuel;
14. rappelle que, dans sa lettre sur les possibilités d'exécution où elle évalue les lectures

respectives du budget 2024 par le Parlement et par le Conseil, la Commission indique que les commentaires budgétaires devraient, en règle générale, refléter la base juridique et ne devraient être révisés que s'il le faut pour tenir compte des modifications apportées aux bases juridiques applicables et qu'ils ne devraient pas proposer de modifications aux objectifs généraux et spécifiques des programmes ou aux actions qui ne sont pas expressément mentionnés dans les actes de base; espère que, compte tenu de la souplesse manifeste dont la Commission a fait preuve pour modifier les commentaires de la ligne budgétaire du programme pour une Europe numérique afin d'y inclure le recrutement de personnel externe sans rapport avec la mise en œuvre du programme, elle sera tout aussi souple pour évaluer toute modification des commentaires budgétaires que le Parlement ou le Conseil pourrait proposer au cours de la procédure budgétaire 2025;

15. souligne qu'il faut accorder des moyens supplémentaires au Parquet européen compte tenu de l'adhésion prévue de la Pologne à celui-ci en 2024 et de la future adhésion de la Suède ainsi que de l'accélération de l'exécution du financement de l'instrument NextGenerationEU; déplore que ces moyens supplémentaires ne figurent pas dans le projet de budget rectificatif n° 1/2024; invite la Commission à faire figurer le renforcement du budget du Parquet européen dans le prochain projet de budget rectificatif afin que le Parquet européen puisse s'acquitter pleinement de son mandat;
16. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1/2024;
17. charge sa Présidente de constater que le budget rectificatif n° 1/2024 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.